



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du Mardi 04 Mars 2025

**AFFAIRES GENERALES
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)
Délibération n°03/2025**

Date de convocation des Délégués Syndicaux	24 février 2025
Date d'affichage	24 février 2025
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé	49
Nombre de Délégués en exercice	49
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance	25
Nombre de Procurations	04

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre mars, à 17h00, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Roullours - 14500 VIRE NORMANDIE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs **ARNAUD** Christine, **BASYN** Dirk, **BESSIN** Irène, **BROGNIART** Frédéric, **CHANU** Hervé, **CHENEL** Fernand, **DESMOTTES** Nicole, **DROULLON** Joël, **DUFLOT** Alain, **DUVAUX** Maryse, **FERGANT** Françoise, **GALLIER** Pierre-Henri, **HERBERT** Jean-Luc, **HERMON** Francis, **HEUDE** Valérie, **JUS** Eric, **LAFOSSE** Jean-Marc, **LECHERBONNIER** Alain, **LEFRANCOIS** Denis, **MALOISEL** Gilles, **MAROT DECAEN** Michel, **MARTIN** Eric, **MURIER** Jean-Pierre, **SILLERE** Michel et **VELANY** Guy.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs **ALLEGRE** Gilles, **BAZIN** Lucien, **BRISON-VALOGNES** Coraline, **CATHERINE** Pascal, **DECLOMESNIL** Alain, **FAUDET** Olivier, **GOSSMANN** Patrick, **GUETTIER** Mickaël et **LETELLIER** Nadine.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs **BENOIST** Bernard, **COUPEAUX** Alain, **COURTEILLE** Jacques, **DEBROIZE** Pascal, **ENGUEHARD** Samuel, **GOETHALS** Corentin, **LELARGE** Michel,



LENOBLE Angélique, **LEVERT** Joël, **MAINCENT** Lyliane, **RAVENEL** Georges, **RUALT** Jean-Claude, **ROBBES** Martine, **ROSSI** Annie et **WIELGOSIK** Frédéric.

Procurations : de Monsieur **ALLEGRE** Gilles à Madame **FERGANT** Françaises, de Monsieur **CATHERINE** Pascal à Monsieur **LEFRANCOIS** Denis, de Monsieur **GOSSMANN** Patrick à Monsieur **DROULLON** Joël et de Monsieur **GUETTIER** Mickaël à Monsieur **BROGNART** Frédéric.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La séance a été déclarée ouverte à 17h11.

Monsieur CHANU Hervé a été nommé secrétaire de séance.

Par courrier en date du 06 décembre dernier, les services du contrôle de la légalité de la Sous – Préfecture du Calvados nous ont fait part de leurs observations concernant la mise en place au sein du Syndicat des Eaux du Bocage Virois, par délibération numéro 72/2024 du 25 septembre 2024, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les principales remarques portent d'une part sur le fait que l'on ne peut pas annuler et remplacer les délibérations précédentes en vigueur sur ce sujet dans les structures auxquelles le Syndicat des Eaux du Bocage Virois s'est substitué, mais qu'il convient plutôt de les abroger, et d'autre part, sur le fait que l'assiduité ou l'absentéisme ne doit pas être retenu comme critère prépondérant pour l'attribution du complément indemnitaire annuel CIA

Afin de tenir compte de ces éléments, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Bocage Virois invite les conseillers syndicaux à délibérer à nouveau pour :

- Abroger la délibération numéro 72/2024 du 25 septembre 2024 à compter du 15 mars 2025 ;
- Mettre en place à nouveau le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 15 mars 2025.

Il propose également d'ajouter dans la liste des bénéficiaires les Ingénieurs.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel en date du 03/06/2015 pris pour l'application au corps des attachés,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05/11/2021 pris pour l'application au corps des techniciens,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des Agents de Maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des Adjoints Techniques,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05/11/2021 pris pour l'application au corps des Ingénieurs,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).



Vu l'avis favorable du Comité Social et Economique, faisant office au sein du Syndicat de Comité Technique, en date du 25 février 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il est proposé d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (comptant 1 an d'ancienneté) exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les Ingénieurs
- Les Techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Part 1 : L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - des responsabilités
 - des missions
 - des gestions
 - de l'encadrement
 - des conceptions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - autonomie
 - prise d'initiative
 - diversité des domaines
 - diversité des tâches
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - relations internes
 - relations externes
 - risques d'accidents professionnels
 - tensions



Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum IFSE
INGENIEUR	Ingénieur principal	G1	46 920 €
ATTACHE	Attaché	G2	32 130 €
TECHNICIEN	Technicien principal 2 ^{ème} classe	G2	11 090 €
	Technicien		
AGENT DE MAITRISE	Agent de maitrise	G1	11 340 €
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	G1	11 340 €
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe		
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le Président propose de retenir les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition...),
- connaissance de l'environnement de travail,
- approfondissement des savoirs techniques.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, notamment en cas de passage de l'agent à temps partiel quel qu'en soit le motif.

Absentéisme :

- Congés maladie : lorsque la maladie ordinaire dépasse 3 mois en année glissante, l'agent perd automatiquement le bénéfice du régime indemnitaire. Le versement sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il n'y a pas de retenues concernant les absences :

- pour congés annuels, récupérations, journées de formation professionnelle, examens et concours ;
- pour congés de maternité, d'adoption, de paternité et durant les congés consécutifs à un accident de travail, une maladie professionnelle ou autorisations d'absence pour événements familiaux.

Les autres motifs d'absence donnent lieu à retenue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les agents contractuels pourront bénéficier de l'IFSE.

Part 2 : Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- sens du service public,
- connaissance du domaine d'intervention,
- capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires externes et internes.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum CIA
INGENIEUR	Ingénieur principal	G1	8 280 €
ATTACHE	Attaché	G2	5 670 €
TECHNICIEN	Technicien principal 2 ^{ème} classe	G2	1 510 €

Cadre d'emplois	Grades	Groupe	Montant annuel maximum CIA
	Technicien		
AGENT DE MAITRISE	Agent de maitrise	G1	1 260 €
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1^{ère} classe	G1	1 260 €
	Adjoint technique principal 2^{ème} classe		
	Adjoint technique 1^{ère} classe		
	Adjoint technique principal 2^{ème} classe		

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le CIA est versé selon un rythme annuel

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. Les agents contractuels pourront bénéficier de l'IFSE.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Président informe que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ne pourra pas se cumuler avec tout autre régime indemnitaire de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- la prime de service et de rendement (PFR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS)...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositions compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes...)...

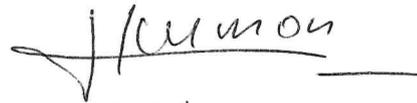
Après délibération, à l'**unanimité des présents**, les délégués syndicaux, à compter du 15 mars 2025 :

- **ABROGENT** la délibération numéro 72/2024 du 25 septembre 2024 mettant en place le RIFSEEP.
- **INSTAURENT** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURENT** le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DECIDENT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le PRESIDENT
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,
Francis HERMON




Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le 07/03/2025



ID : 014-979895364-20250304-DELIB2025_03-DE